

RÈGLEMENT NUMÉRO 757-2

(adopté par la résolution 231-08-2018)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 757 – PERMIS ET CERTIFICATS

Attendu que

ce conseil entend assouplir les règles relatives à la cession de terrain pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;

Attendu que

ce conseil entend tenir compte des recommandations formulées par les membres du comité urbanisme et développement relativement à l'assouplissement des exigences relatives à l'obligation du dépôt d'un certificat d'implantation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, la construction d'un bâtiment accessoire de type garage et de l'agrandissement d'un bâtiment principal;

Attendu qu'

il y a ainsi lieu de modifier le règlement sur les permis et certificats;

Attendu qu'

un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 10 juillet 2018 par madame la conseillère Jocelyne Thouin;

En conséquence, sur proposition de madame la conseillère Christiane Laurin, il est unanimement résolu que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre « Modification du règlement 757 – permis et certificats » et le numéro 757-2 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est d'assouplir les exigences relatives à l'obligation du dépôt d'un certificat d'implantation pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, la construction d'un bâtiment accessoire de type garage et de l'agrandissement d'un bâtiment principal.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.1 DU RÈGLEMENT 757

Le dernier alinéa du huitième paragraphe de l'article 3.2.1 intitulé « Contenu de la demande de permis de construction » est remplacé intégralement par ce qui suit :

Nonobstant l'obligation mentionnée au présent paragraphe, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment principal, le certificat d'implantation n'est pas requis si le requérant possède déjà un certificat de localisation pouvant démontrer hors de tout doute que les travaux projetés respectent l'ensemble des marges de recul applicables. Un tel certificat d'implantation n'est également pas requis si l'implantation projetée d'une construction fait mention de marges de recul égales ou supérieures à deux (2) fois les marges prescrites au règlement de zonage.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions prévues par la Loi.

Daniel Monette

Maire

Simon Leclero

Directeur général

Avis de motion:

10 juillet 218

Adoption:

14 août 2018

Approbation MRC:

28 novembre 2018

Entrée en vigueur :

28 novembre 2018

Publication:

30 janvier 2019